

RÈGLEMENT N° 1214

Établissant un programme d'aide financière sous forme de crédit de taxes pour les logements bigénérationnels

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 91.3 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute municipalité locale peut, par règlement, établir un programme en vertu duquel elle accorde de l'aide, y compris sous forme de crédits de taxes conformément aux caractéristiques énoncées à ce même article ;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'urbanisme n° U-200 de la Ville de Saint-Basile-le-Grand contient des orientations et objectifs spécifiques relatifs à la mise en œuvre de mesures favorisant l'accès à la propriété, à la mise en place de typologies résidentielles variées et à une densification douce en continuité avec la trame urbaine existante ;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'action 2024-2027 découlant de la Politique familiale de la Ville de Saint-Basile-le-Grand, exprime la volonté de planifier le développement urbain en fonction de l'accessibilité universelle et des besoins des familles ainsi que d'optimiser les milieux de vies déjà construits afin de les adapter aux besoins évolutifs des familles ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Saint-Basile-le-Grand s'est engagée, par sa Politique familiale, à placer les droits des enfants et des aînés au cœur de ses actions et à considérer leurs opinions, leurs besoins et leurs priorités dans la prise de décisions, l'adoption des politiques et l'élaboration des programmes publics ;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion a été donné et que le règlement a été présenté à la séance du conseil tenue le 3 juin 2024 ;

EN CONSÉQUENCE :

Le Conseil municipal adopte le règlement suivant :

ARTICLE 1 OBJET DU RÈGLEMENT

Ce règlement a pour objet de définir les conditions d'admissibilité à un programme d'aide offert sous forme de crédit de taxes pour les logements bigénérationnels.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **Logement bigénérationnel** » :

Logement qui répond aux critères et modalités du règlement de zonage en vigueur.

« **Occupant autorisé** » :

Personnes ayant un lien de parenté en ligne directe avec le propriétaire du logement principal ou son (sa) conjoint(e) (mère, père, grand-mère, grand-père, enfants, petits-enfants, etc.).

« **Ville** » :

La Ville de Saint-Basile-le-Grand.

ARTICLE 3 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville.

ARTICLE 4 ADMISSIBILITÉ AU PROGRAMME ET VALIDITÉ DE LA DEMANDE

Pour être admissible au programme visé en vertu des présentes, les conditions suivantes doivent impérativement être respectées :

- 4.1 Être propriétaire (ou le/la conjoint(e) du propriétaire) et habiter la résidence visée par la demande de crédit de taxes.
- 4.2 Le logement bigénérationnel doit être habité par un occupant autorisé.
- 4.3 Un permis ou un certificat doit avoir été émis en bonne et due forme, conformément au règlement de zonage en vigueur.
- 4.4 Le formulaire « Déclaration d'occupation d'un logement bigénérationnel » doit être dûment rempli et transmis au Service des finances de la Ville dans le délai imparti.
- 4.5 Lors du dépôt de la demande, le lien de parenté doit être démontré et une preuve de résidence doit être fournie.
- 4.6 Le formulaire « Déclaration d'occupation d'un logement bigénérationnel » ainsi que les documents requis doivent être déposés entre le 1^{er} janvier et 31 décembre de l'année pour laquelle le crédit de taxes est demandé.
- 4.7 Les conditions d'admissibilité doivent être maintenues tout au long de l'année en cours sans quoi les sommes versées en trop devront être remboursées à la Ville, et ce, à compter du jour où les conditions ne sont plus remplies.

ARTICLE 5 CRÉDIT DE TAXES

L'aide financière accordée par la Ville pour chacune des unités de logement consiste en un crédit de taxes sur les services municipaux relatifs à la gestion des matières résiduelles, organiques, de l'aqueduc, des égouts et sur les taxes spéciales dont la base de taxation est l'unité.

Ce crédit de taxes peut être renouvelé annuellement en déposant une nouvelle demande tous les ans, et ce, tant que le logement et les occupants répondent aux critères d'admissibilité de l'article 4.

ARTICLE 6 MODALITÉS D'APPLICATION

Les taxes de service et les taxes spéciales seront facturées sur le compte de taxes annuel comme toute unité de logement. Sur présentation du formulaire « Déclaration d'occupation d'un logement bigénérationnel » accompagné des pièces justificatives exigées, une demande de crédit de taxes sera soumise au Service des finances.

Le crédit sera appliqué sur le prochain solde de votre compte de taxes. Si vous avez acquitté le solde complet au moment du premier versement, le crédit demeure à votre dossier et peut être remboursé sur demande ou affecté en réduction sur votre prochain compte de taxes de l'année suivante. Si vous faites votre demande après le 6^e versement, le crédit sera appliqué sur votre prochain compte de taxes.

Cependant, la Ville peut, si elle le juge à propos, opérer compensation pour tout solde qui lui est dû afin de se rembourser à même le crédit auquel le propriétaire est éligible.

En raison du règlement relatif à l'imposition des taxes foncières et de tarification en vigueur, les taxes municipales, de services et spéciales sont payables en divers versements égaux, le remboursement ou le crédit visé par le présent règlement sera applicable en considérant les dates d'échéance prescrites. De plus, les intérêts au taux prescrit selon le règlement relatif à l'imposition des taxes foncières et de tarification en vigueur seront calculés sur le solde sans considération d'une demande de crédit; le compte de taxes doit donc être

acquitté conformément à ce règlement relatif à l'imposition des taxes foncières et de tarification en vigueur.

ARTICLE 7 FORMULAIRE

Le formulaire intitulé « Déclaration d'occupation d'un logement bigénérationnel » doit impérativement être rempli et transmis au Service des finances de la Ville dans le délai établi à l'article 4 du présent règlement.

ARTICLE 8 DISPOSITION PÉNALE ET SANCTION

Quiconque produit une fausse déclaration ou communique de fausses informations dans le cadre du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$.

ARTICLE 9 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'administration et l'application du présent règlement relèvent de l'autorité du Service des finances et du Service de l'urbanisme et de l'environnement ou de toute autre personne désignée par résolution.

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

YVES LESSARD
MAIRE

ME ALEXANDRE DOUCET-MCDONALD
GREFFIER

Avis de motion (A-2024-011) :
Adoption (2024-07-234) :
Avis public d'entrée en vigueur :

3 juin 2024
2 juillet 2024
5 juillet 2024